

*Corruption
Lutte contre la corruption
Service central de prévention de la corruption*

Circulaire de la DACG CRIM n° 09-02/G3 du 20 janvier 2009 relative à la lutte contre la corruption et au service central de prévention de la corruption

NOR : JUSD0901177C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du parquet (pour attribution), et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les magistrats du siège (pour information).

La lutte contre la corruption nationale ou internationale doit constituer un des axes principaux de la lutte contre la délinquance économique et financière.

Ainsi, depuis un an, la France a poursuivi ses efforts en matière de lutte contre la corruption (I). Le service central de prévention de la corruption participe à cet effort et peut constituer un soutien technique utile aux magistrats qui ont à traiter des procédures judiciaires engagées en cette matière (II).

I. – DERNIÈRES AVANCÉES DE LA FRANCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. La loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption

Le parlement a en effet voté la loi du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption qui a complété le dispositif existant afin d'adapter le droit français aux derniers engagements internationaux de la France en matière de lutte contre la corruption résultant de :

- la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe signée le 27 janvier 1999 et son protocole additionnel du 15 mai 2003 ;
- la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe signée le 4 novembre 1999 ;
- la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York « dite convention de Mérida ».

Cette loi a introduit de nouvelles incriminations en droit interne (trafic d'influence actif et passif par un particulier envers le personnel judiciaire national) ainsi qu'en matière de corruption et de trafic d'influence internationaux et en matière d'atteinte à la justice étrangère ou internationale (subornation de témoin dans le cadre d'une procédure judiciaire étrangère ou internationale et menaces ou intimidations du personnel judiciaire étranger ou international).

La loi a également introduit dans le code du travail une disposition qui instaure une protection légale efficace contre toute forme de sanction disciplinaire au profit de l'employé qui, de bonne foi, témoigne ou relate, à son employeur ou aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La loi a enfin modifié le code de procédure pénale afin de simplifier les règles de compétence (compétence concurrente du seul tribunal de grande instance de Paris pour tous les faits de trafic d'influence et de corruption internationaux) et de renforcer l'efficacité des enquêtes (extension à la corruption et au trafic d'influence de certaines techniques d'enquête applicables à la délinquance organisée (ex. : mesures de surveillance, d'infiltration, possibilité d'ordonner sous certaines conditions des écoutes téléphoniques durant les enquêtes, cf. circulaire du 9 janvier 2008)

2. La ratification des instruments anti-corruption du Conseil de l'Europe

Compte tenu de la mise en conformité de son dispositif législatif, la France a pu ratifier, le 25 avril 2008, les trois principaux instruments anticorruption du Conseil de l'Europe : la convention pénale contre la corruption, la Convention civile contre la corruption et le protocole additionnel à la convention pénale.

Les décrets de publication de ces trois textes ont été publiés au *Journal officiel* du 6 juillet 2008.

Toutefois ces outils, à l'image des précédents instruments internationaux ratifiés par la France et plus particulièrement la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003, dite « convention de Mérida », ne mettent pas uniquement l'accent sur la répression des faits de corruption mais aussi sur leur prévention.

En France, c'est le service central de prévention de la corruption (SCPC) qui est plus particulièrement chargé de mener la politique en matière de prévention.

II. – POSSIBILITÉ POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES DE SAISIR LE SCPC

1. Rappel du fonctionnement et des missions du SCPC

Le SCPC a été créé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 93-232 du 22 février 1993.

Non doté de la personnalité morale, il est placé auprès du garde des sceaux, mais il est, dans son fonctionnement, autonome vis-à-vis du ministère de la justice.

Le SCPC présente une composition interministérielle :

- un chef de service, qui est un magistrat de l'ordre judiciaire (le plus souvent un magistrat du parquet ayant le rang de procureur général) ;
- un secrétaire général.
- sept « conseillers » : magistrats et agents publics nommés par décret de quatre ans renouvelables. Ces conseillers sont issus notamment de la magistrature, du MINEFI (DGCCRF, DGI), du ministère de l'intérieur (police, gendarmerie) du ministère de l'équipement, des juridictions financières (chambre régionale des comptes).

La loi du 29 janvier 1993 attribue trois missions à cet organisme :

- centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ;
- prêter son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature (qui prend le plus souvent la forme de notes techniques) ;
- donner un avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits à des autorités administratives limitativement énumérées (ministres, préfets, chefs des juridictions financières, inspections d'Etat, établissements publics d'Etat, trésoriers-payeurs généraux et autres comptables publics, présidents de divers organismes, dont le Conseil de la concurrence, les présidents des collectivités territoriales et les maires). Cette mission peut prendre la forme de recommandations sur des projets de textes.

Au-delà de ces missions statutaires, le SCPC a initié trois missions complémentaires :

- des actions de formation et de sensibilisation dans des écoles d'application, des centres de formation publics, des grandes écoles et des universités ;
- la présence dans les enceintes internationales de lutte contre la corruption ainsi que des missions de coopération thématiques ou plus générales sur un plan bilatéral ;
- des actions vers les entreprises.

Le SCPC rend compte de son activité dans un rapport annuel adressé au Premier ministre et au garde des sceaux, qui comporte notamment des propositions de mesures tendant à prévenir les irrégularités de la nature de celles qui lui ont été signalées.

2. Possibilité offerte aux autorités judiciaires de saisir le SCPC

Compte tenu de la technicité des affaires traitant de manquements à la probité, la loi de 1993 a prévu que les autorités judiciaires, au premier rang desquelles figurent naturellement dans ce domaine les magistrats instructeurs et les membres du parquet, ont la possibilité de saisir le SCPC pour une demande d'avis concernant des infractions dont ils ont à connaître.

Jusqu'à présent cette faculté n'a été que rarement utilisée par les juridictions. Il convient donc de rappeler que cette demande de concours peut porter sur un point de droit, des modalités de procédure ou d'enquêtes ou bien des éléments de contexte qui s'apparenteraient à des sujets déjà traités par le SCPC.

En revanche, le SCPC ne dispose pas de la possibilité de procéder lui-même à des actes d'investigation.

Cette saisine doit se faire par écrit auprès du chef de service (1). Aucune forme particulière n'est requise sur le plan procédural.

Le traitement de l'information par le SCPC respecte le principe de confidentialité qui s'impose à tous les conseillers du service.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993, les avis sont ensuite communiqués aux autorités qui les ont demandés et à elles seules.

(1) Service central de prévention de la corruption, ministère de la justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, téléphone : 01 44 77 69 95, télécopie : 01 44 77 71 99 courriel : scpc@justice.gouv.fr.

Je vous demande donc de rappeler aux magistrats du ministère public placés sous votre autorité qu'ils peuvent utilement saisir le SCPC ou requérir cette saisine chaque fois que cela sera susceptible d'enrichir les investigations en cours.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'aviser des éventuelles difficultés qui pourraient survenir à cette occasion.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET